

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUILLET 1885.

Revision de l'application de l'impôt sur le tabac indigène ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. COLAERT.

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour but d'assurer, en fait, au tabac indigène, une certaine protection relativement au tabac étranger.

La loi du 31 juillet 1883, tout en élevant le droit d'entrée et en frappant la culture du pays d'un droit d'accise très onéreux, avait voulu régler ces deux droits de telle sorte que le tabac belge supportât un impôt moindre que le tabac exotique.

Ce but, tout à fait secondaire de la loi, était louable; mais l'augmentation exagérée de l'impôt était mauvaise.

Le but ne fut pas même atteint. L'article 2 de la loi de 1883 fixe le droit d'accise à trois centimes par plant. Les deux premiers alinéas de l'article 3 réduisent l'impôt à deux centimes et demi ou deux centimes par plant, dans les cantons où le rendement moyen d'une récolte ordinaire sera estimé ne pas atteindre 6 ou 8 kilogrammes de tabac sec par cent plants.

C'est donc l'estimation du rendement moyen du tabac indigène qui sert de base à la désignation des cantons auxquels les divers taux de droits seront applicables.

Mais la loi de 1883 n'a pas tenu compte de deux circonstances qui font disparaître la protection que le législateur a voulu établir.

(1) Projet de loi, n° 188.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. COLAERT, DE BURLET, T'SERSTEVENS, DELEBECQUE, VAN WAMBEKE et MERJAY.

Il est incontestable d'abord que nos tabacs, livrés à la fabrication, renferment une quantité d'humidité plus grande que le tabac étranger au moment où il est déclaré en consommation à l'importation ou à la sortie d'entrepôt.

Cette différence a été signalée à la Chambre des Représentants, notamment par l'honorable M. Struyck qui, à la séance du 7 mai dernier, a affirmé, d'après le témoignage d'hommes compétents, que cette différence pouvait être évaluée à 30 p. %.

Il est peut-être difficile d'établir exactement cette différence; mais elle est importante, et il est juste que les commissions provinciales en tiennent compte lors de l'estimation du rendement du tabac indigène.

Ensuite, il importe également qu'elles ne perdent pas de vue la différence en plus de déchet que subit le tabac indigène comparativement au tabac exotique.

Il paraît que nos tabacs donnent 12 à 15 p. % de plus de déchet, côtes dures, feuilles avariées, etc. Il est notoire que les commissions provinciales n'ont pas tenu compte de cette double différence.

La loi de 1883 ne permet pas de reviser la désignation des cantons auxquels s'appliquera chacun des droits réduits dont nous avons parlé plus haut. Cette désignation a été faite définitivement et au plus tard le 31 mars 1884, conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 de cette loi.

Le paragraphe 1^{er} de l'article unique a pour but de reviser cette désignation avant le 31 mars 1886, et de permettre ainsi aux commissions provinciales de tenir compte de la différence qui existe, quant au degré d'humidité et à la quantité de déchet, entre les tabacs belges et les tabacs exotiques.

Le paragraphe 2 de l'article unique du projet de loi est le corollaire du paragraphe 1^{er}.

La loi de 1883 a fixé à trois centimes maximum, par plant, le droit d'accise sur le tabac belge. Sans pouvoir excéder ce chiffre, les droits de deux centimes et demi et de deux centimes dont est frappé le tabac produit par les cantons auxquels les alinéas 2 et 3 de l'article 3 sont applicables, peuvent être augmentés, lorsque le nombre des plants cultivés, pendant deux années consécutives, a été supérieur de 10 p. % au nombre total des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882.

Le paragraphe 2 de l'article du projet décide que cette augmentation éventuelle n'aura lieu qu'à partir de l'année 1888.

La section centrale adopte le projet de loi, tout en exprimant le vœu que la présentation de ce projet ne soit qu'un acheminement vers des mesures plus radicales à prendre dans l'intérêt de l'agriculture et notamment dans l'intérêt des planteurs de tabac.

Elle exprime aussi l'avis que l'article 9 de la loi de 1883 pourrait être utilement modifié, au point de vue de la décharge ou de la restitution partielle de l'impôt à accorder aux cultivateurs dont la récolte aura été

détruite, en totalité ou en partie, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux.

Il a paru excessif à la section centrale d'exiger du planteur qu'il détruise en totalité ou en partie *sa plantation*, pour avoir droit à la décharge ou à la restitution partielle du droit d'accise.

La section centrale attire sur ce point la bienveillante attention du Gouvernement et de la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,

COLAERT.

Le Président,

P. TACK.

